



## Ordonnance de l'OSAV

**instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège**

### Modification du 21 décembre 2020

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)  
arrête:*

#### I

L'ordonnance de l'OSAV du 18 décembre 2017 instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1, let. a, note de bas de page*

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer les animaux et produits animaux visés à l'art. 1, al. 2, en provenance des zones ci-après des États membres concernés:

- a. zones réglementées dans la décision d'exécution 2014/709/UE<sup>2</sup> considérées à risque élevé par rapport à l'introduction de la peste porcine africaine;

#### II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>1</sup> RS 916.443.107

<sup>2</sup> Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE, JO L 295 du 11.10.2014, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2020/2128, JO L 426 du 17.12.2020, p. 68

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le 23 décembre 2020<sup>3</sup>.

21 décembre 2020

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

<sup>3</sup> Publication urgente du 22 décembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi  
du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

*Annexe*  
(art. 3 à 6)

## États membres et zones concernés

### 1 Zones réglementées conformément à la décision d'exécution 2014/709/UE

Les États membres de l'UE et les zones considérés à risque élevé par rapport à l'introduction de la peste porcine africaine sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

| Acte de l'UE                     | Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décision d'exécution 2014/709/UE | Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE, JO L 295 du 11.10.2014, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2020/2128, JO L 426 du 17.12.2020, p. 68 |

L'annexe de la décision d'exécution précitée classe certaines zones des États membres concernés dans les quatre parties ci-après en fonction du risque d'introduction du virus de la peste porcine africaine:

- Partie I Zone réglementée en raison du risque découlant d'une proximité relative avec la population de sangliers contaminée (partie II)
- Partie II Zone réglementée en raison de la population de sangliers contaminée
- Partie III Zone réglementée en raison d'exploitations porcines et de la population de sangliers contaminées, dans laquelle la situation épidémiologique est instable
- Partie IV Zone réglementée en raison d'exploitations porcines et de la population de sangliers contaminées, dans laquelle la maladie est endémique

### États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie I

Des zones réglementées dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne  
Estonie  
Grèce  
Hongrie  
Lettonie  
Lituanie

Pologne

Slovaquie

### **États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie II**

Des zones réglementées dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne

Bulgarie

Estonie

Hongrie

Lettonie

Lituanie

Pologne

Roumanie

Slovaquie

### **États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie III**

Des zones réglementées dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Bulgarie

Lettonie

Lituanie

Pologne

Roumanie

Slovaquie

### **États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie IV**

Des zones réglementées dans la partie IV de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans l'État membre de l'UE suivant:

Italie

## **2 Zones infectées**

Aucune zone infectée selon la directive 2002/60/CE<sup>4</sup> n'a été délimitée dans les États membres de l'UE, hors des zones mentionnées au ch. 1.

## **3 Zones de protection et zones de surveillance**

Aucune zone de protection et de surveillance selon la directive 2002/60/CE<sup>5</sup> n'a été délimitée dans les États membres de l'UE, hors des zones mentionnées au ch. 1.

<sup>4</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.

<sup>5</sup> Voir note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.

